Pour le calcul de l'audience, ne sont prises en compte que les entreprises à jour de leurs cotisations. L'audience résultant de ce calcul doit être au moins égale à 8 %.

L. 7343-23 Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 2

Pour l'établissement de leur représentativité en application de la présente section, les organisations mentionnées à l'article *L. 7343-21* présentent leur candidature à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article *L. 7345-1*. Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi procède aux vérifications nécessaires au contrôle des critères définis à l'article *L. 7343-22* auprès des plateformes.

Pour l'appréciation du respect du critère visé au 6° de l'article *L. 7343-22*, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est rendue destinataire des données relatives au nombre total de travailleurs sous contrat avec les plateformes adhérant aux organisations candidates et remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article *L. 7343-7* ainsi que celles relatives au montant des revenus perçus par ces travailleurs au titre de leur activité en lien avec les plateformes précitées.

p.1080 Code du travail